

Chemin:

Code du travail

- Partie réglementaire ancienne Décrets en Conseil d'Etat
 - Livre IV : Les groupements professionnels, la représentation, la participation et l'intéressement des salariés
 - Titre III : Les comités d'entreprise
 - Chapitre II : Attributions et pouvoirs
 - Section 2 : Institutions sociales d'entreprises.

Article R432-2

Modifié par Loi n°82-915 du 28 octobre 1982 - art. 30 JORF 29 OCTOBRE 1982 Modifié par Décret 83-470 1983-06-08 ART. 3 JORF 11 JUIN 1983

Les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise au bénéfice des salariés ou anciens salariés de l'entreprise et au bénéfice de leur famille comprennent :

- 1° Des institutions sociales de prévoyance et d'entraide telles que les institutions de retraites, les sociétés de secours mutuels ;
- 2° Les activités sociales et culturelles tendant à l'amélioration des conditions de bien-être, telles que les cantines, les coopératives de consommation, les logements, les jardins ouvriers, les crèches, les colonies de vacances ;
- 3° Les activités sociales et culturelles ayant pour objet l'utilisation des loisirs et l'organisation sportive ;
- 4° Les institutions d'ordre professionnel ou éducatif attachées à l'entreprise ou dépendant d'elle, telles que les centres d'apprentissage et de formation professionnelle, les bibliothèques, les cercles d'études, les cours de culture générale et d'enseignement ménager ;
- 5° Les services sociaux chargés :
- a) de veiller au bien-être du travailleur dans l'entreprise, de faciliter son adaptation à son travail et de collaborer avec le service médical de l'entreprise ;
- b) de coordonner et de promouvoir les réalisations sociales décidées par le comité d'entreprise et par le chef d'entreprise ;
- 6° Le service médical institué dans l'entreprise.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Commission paritaire professionnelle - art. (VE) Modifications diverses - art. 4 (VE)

Codifié par:

Décret 73-1048 1973-11-15